

ANNEXE 1

CAHIER DE CHARGES

Clauses et Conditions auxquelles sont prononcées les concessions rurales

ARTICLE 1: L'exercice des droits de jouissance sur le terrain concédé pour une durée de trois ans, sauf prorogation de délai, est soumis aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

MISE EN VALEUR

ARTICLE 2: Le concessionnaire devra sous peine de déchéance:

1 - clôturer le terrain concédé dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de l'octroi de la concession avec les haies vives ou mortes.

2 - y établir dans un délai de 3 ans à compter de la même date, des installations comportant notamment des aménagements et équipements ruraux, des plantations d'arbres, des bâtiments sous réserve de leur admission par les Ministères compétents en conformité avec le plan.

3 - respecter les règles techniques de mise en valeur rurale et de reboisement conformément au code forestier et les règles d'hygiène, de salubrité publique, d'urbanisme actuellement en vigueur ainsi que toutes autres qui pourraient être édictées.

REDEVANCES FRAIS

ARTICLE 3: En contrepartie des droits de jouissances qui lui sont conférés, le concessionnaire devra, sous peine de déchéance, verser annuellement et d'avance une redevance à la Caisse du Receveur des Domaines. L'avis du Ministre du Développement Rural est requis pour la fixation de la redevance annuelle.

Cette redevance est payable dans les trois premiers mois de chaque année; la première redevance étant exigible en entier dans les 15 jours de l'octroi de la concession.

Les droits d'enregistrement et de timbres devront être payés en même temps que la redevance afférente à la première échéance.

RESERVES SPECIALES

ARTICLE 4: Le concessionnaire prend les terrains dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à garantie, indemnité ou diminution de redevance pour quelque cause que ce soit.

Le concessionnaire ne peut disposer des cours d'eau qui bordent ou contournent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, ou y exécuter un travail quelconque, si ce n'est conformément aux dispositions des textes réglant le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

La concession comprend le sol et le sous-sol à l'exception des mines et des gîtes de toutes substances concessibles.

Les terrains restent grevés de toutes servitudes de passage indispensable dûment constatées au moment de l'attribution de la concession provisoire.

En outre, les terrains faisant l'objet de concession demeurent, pendant toute la durée d'occupation provisoire soumis aux servitudes de passage que l'Etat jugera indispensable de constituer.

Dans tous les cas, la concession n'est donnée que sous réserve des emprises du Domaine Public.

Le concessionnaire doit subir également, toute réduction dans la contenance de la propriété concédée, motivée par la reprise des terrains nécessaires aux besoins des services publics ou à l'exécution de travaux d'intérêt général.

Cette reprise donne lieu à indemnisation fixée d'accord partie. A défaut d'accord, il est statué par le Tribunal compétent.

L'expertise est obligatoire si elle est demandée par l'une des parties.

TRANSFERT:

ARTICLE 5: Il est interdit au concessionnaire de transférer ses droits provisoires sans autorisation de l'autorité concédante. L'inobservation de cette disposition entraîne la nullité de l'acte de cession et le retrait sans indemnité de la concession provisoire.

DECHEANCE

ARTICLE 6: Le concessionnaire pourra être déchu de ses droits par décret en Conseil des Ministres ou par arrêté du Ministre des Finances.

-un mois après une mise en demeure restée sans effet:

1°) s'il n'a pas justifié avant l'expiration de la concession provisoire de la réalisation de la mise en valeur qui lui est imposée;

2°) s'il n'a pas acquitté la redevance annuelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'échéance.

- d'office, s'il cède ou loue sans autorisation préalable ses droits provisoires ou ses installations.

CONSESSIONS DEFINITIVES

ARTICLE 7: A l'expiration du délai de trois ans prévu pour la durée de la concession provisoire, ou dans un délai moindre, le concessionnaire pourra obtenir la concession définitive du terrain concédé, s'il justifie de la réalisation de la mise en valeur qui lui est imposée.

ARTICLE 8: Le prix de la concession rurale est déterminé par le Ministère du Développement Rural, après estimation par la commission prévue à l'article 38 et approbation par le Ministre des Finances.

JURIDICTIONS COMPETENTES

ARTICLE 9: Toutes les contestations relatives à l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges seront de la compétence des chambres mixtes des tribunaux régionaux.

ARTICLE 10: Les notifications et significations devront être faites:

1 - Par le concessionnaire, au Ministre des Finance, ou au Gouverneur concerné

2 - Par l'Administration, au concessionnaire à son domicile élu dans l'Etat.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 11: Pour l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges le concessionnaire fait élection de domicile.

LE CONCESSIONNAIRE

L'AUTORITE CONCEDANTE